

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION

22 & 23 septembre 2010

Unité de valeur 4

CORRIGÉ

Patrimoine social

Durée : 2 heures - Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

1^{ère} partie : 30 QCM

RETRAITE

1. **En cas de départ volontaire à la retraite, un salarié du secteur privé reçoit de son employeur une indemnité égale au moins à :**
 - A. **1/2 mois de salaire en cas d'ancienneté comprise entre 10 et 15 ans**
 - B. 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté
 - C. 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans puis 1/3 par année supplémentaire
 - D. 2 mois de salaire en cas d'ancienneté comprise entre 10 et 15 ans

2. **Comment valider un trimestre dans le régime général de base pour un salarié du secteur privé ?**
 - A. Avoir cotisé sur la base d'un trimestre civil
 - B. Avoir cotisé sur 60 jours au moins dans le trimestre
 - C. **Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 200 SMIC horaires**
 - D. Avoir cotisé au moins sur un PASS dans l'année

3. **Pour sa retraite de base, un salarié peut racheter au maximum :**
 - A. **12 trimestres pour années d'études et/ou années incomplètes**
 - B. 6 trimestres pour années d'études et 6 pour années incomplètes
 - C. 12 trimestres pour années d'études et 12 pour années incomplètes
 - D. 8 trimestres par enfant plus 12 pour années d'études

4. **Un salarié est né en 1950. Il envisage de prendre sa retraite en 2012. De combien de trimestres devra-t-il justifier pour obtenir le taux plein ?**
 - A. 160
 - B. **162**
 - C. 164
 - D. 165

5. **Les taux de réversion des pensions de retraite sont les suivants :**
 - A. 54% pour tous les régimes
 - B. 60% pour tous les régimes
 - C. 60% pour le régime de base et 54% pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC
 - D. **54% pour le régime de base et 60% pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC**

6. **Quels sont les revenus pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales d'un professionnel libéral, associé majoritaire, exerçant son activité au sein d'une SELARL ?**
- A. Le revenu professionnel (BNC) majoré de 10% du dividende distribué
 - B. Le revenu professionnel (BNC) majoré du dividende distribué si ce dernier dépasse 10% du capital social
 - C. Le revenu professionnel (BNC) majoré de la fraction du dividende distribué qui dépasse 10% du capital social**
 - D. Le revenu professionnel (BNC) diminué de 10% du dividende distribué
7. **Pour que le conjoint survivant d'un salarié puisse prétendre à la réversion de la retraite du régime général de la sécurité sociale, il doit avoir:**
- A. des ressources personnelles inférieures à 2080 fois le SMIC horaire, au moins 51 ans, et être marié depuis au moins 2 ans avec le défunt
 - B. des ressources personnelles inférieures à 2080 fois le SMIC horaire, au moins 55 ans, et ne pas être remarié
 - C. des revenus professionnels inférieurs à 2080 fois le SMIC horaire, au moins 55 ans ou 2 enfants à charge, ou être invalide
 - D. des ressources personnelles inférieures à 2080 fois le SMIC horaire et au moins 55 ans pour les décès survenus en 2010**
8. **Le contrat d'assurance collective dit « article 39 » est un régime de :**
- A. Retraite à prestations définies**
 - B. Retraite et de prévoyance à prestations définies
 - C. Retraite et de prévoyance à cotisations définies
 - D. Prévoyance à cotisations définies
9. **Le nombre de retraités en 2010 en France est d'environ :**
- A. 10 000 000
 - B. 14 200 000
 - C. 15 000 000**
 - D. 18 000 000
10. **Un salarié d'entreprise souhaite utiliser les fonds capitalisés sur son PERCO pour effectuer des travaux d'agrandissement de sa résidence principale. L'organisme gestionnaire :**
- A. Lui verse les fonds et aucune fiscalité n'est due
 - B. Refuse, car ce motif de sortie anticipée est uniquement prévu dans le cadre d'un PEE**
 - C. Lui verse les fonds mais lui indique que s'agissant d'une sortie anticipée, il sera imposable sur l'abondement et les produits générés par ses versements
 - D. Lui demande si l'agrandissement est lié au fait qu'il a la garde des enfants à la suite de son divorce, condition de déblocage des fonds

11. Un salarié déclare 35 000 € de salaires nets. 2 000€ sont versés par an sur le PERE de sa société (employeur 50% / employé 50%). Combien peut-il investir sur un PERP en déduction du revenu imposable ?
- A. 3 500 €
 - B. 3 150 €
 - C. 2 150 €
 - D. 1 150 €
12. Le transfert d'un PERP est :
- A. Impossible
 - B. Possible seulement les 5 premières années
 - C. Possible si on conserve le même gestionnaire des fonds
 - D. **Possible avec frais**
13. Un PEE a été mis en place dans une TPE:
- A. **Le conjoint collaborateur peut épargner dans la limite de 25% du PASS**
 - B. Le conjoint salarié peut épargner dans la limite de 25% de sa rémunération brute mais n'a pas droit à l'abondement
 - C. Le conjoint collaborateur peut épargner dans la limite de 25% de la rémunération du chef d'entreprise
 - D. Le conjoint collaborateur et le chef d'entreprise peuvent épargner à concurrence chacun de 50% du BIC ou du BNC
14. Dans le cadre de la réversion de retraite dans le régime de base de la Sécurité Sociale, le remariage du conjoint survivant implique :
- A. La perte du droit à réversion
 - B. **La conservation du droit à réversion sous condition que les ressources annuelles du nouveau couple soient inférieures à 29 486 €**
 - C. La réduction du droit à réversion en fonction de la durée du mariage précédent
 - D. La conservation du droit à réversion sous condition que les ressources annuelles du nouveau couple soient inférieures à 2 080 SMIC horaires
15. Dans le cadre de l'épargne salariale, les prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement de l'entreprise sont :
- A. Inexistants
 - B. CSG + CRDS
 - C. CSG + CRDS + prélèvement social de 2 %
 - D. **CSG + CRDS + prélèvement social de 2 % + taxes additionnelles de 1,4 %**

ASSURANCE

16. Lorsque les cotisations sont investies dans un actif cantonné, cela implique que :

- A. **L'assureur a identifié des lignes de placement au sein de son actif destinées à recevoir les cotisations d'un même type de contrat**
- B. L'assureur investit les cotisations dans un seul type de placement quelle que soit la catégorie de contrat
- C. Le contrat est en UC
- D. Le taux de rémunération du contrat est égal au taux de rémunération de l'actif général

17. En présence d'un bénéficiaire acceptant, l'accord de ce dernier est :

- A. Inutile lorsque le souscripteur veut procéder à des rachats partiels et que l'acceptation a eu lieu après le 18/12/2007
- B. Inutile en cas de retrait partiel ou total, mais indispensable en cas de modification du contrat
- C. **Obligatoire pour tout rachat et toute modification du contrat en cas d'acceptation postérieure au 18/12/2007**
- D. Obligatoire, pour toute modification du contrat, quelle que soit la date de l'acceptation du bénéfice

18. Au décès d'un assuré, l'assureur :

- A. N'est légalement tenu d'informer le bénéficiaire que si les coordonnées de ce dernier figurent au contrat
- B. Peut en informer l'AGIRA, et ainsi remplir son obligation de recherche du bénéficiaire
- C. N'est pas tenu de s'informer du décès ni de rechercher le ou les bénéficiaires
- D. **Est tenu de se renseigner sur le décès éventuel de l'assuré, et de rechercher et d'informer le ou les bénéficiaires**

19. Dans le cadre du régime légal, quel est le sort d'un contrat d'assurance-vie souscrit et alimenté pendant le mariage au moyen d'économies sur les revenus d'un des conjoints lors du partage de la communauté ?

- A. **La valeur de rachat du contrat est à inclure dans l'actif de communauté**
- B. Le contrat d'assurance-vie est un bien propre et donc non dû à la communauté
- C. Une récompense est due à la communauté, égale au montant des primes versées sur le contrat
- D. Une récompense n'est due à la communauté que pour le montant des primes manifestement exagérées

20. Un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son conjoint et alimenté par des deniers communs, désire savoir s'il sera redevable d'une récompense à la communauté au titre de ce contrat suite au décès de son conjoint (régime légal de la communauté) ?
- A. Oui, pour le montant des capitaux qui seront versés
 - B. Oui, pour le montant des primes versées
 - C. **Non, sauf si les primes étaient manifestement exagérées**
 - D. Non, quel que soit le montant des primes versées
21. Les prélèvements sociaux sur un contrat en unités de compte :
- A. Sont prélevés annuellement
 - B. **Sont dus lors de rachats ou lors du décès**
 - C. Ne sont dus que lors de rachats
 - D. Ne sont dus que sur la seule part du fonds euros
22. Les produits du fonds euros d'un contrat « multisupports » sont-ils comptabilisés au titre des revenus pour l'application du bouclier fiscal ?
- A. Oui
 - B. **Non**
 - C. Oui, si l'épargne est investie pendant la majeure partie de l'année à plus de 50% sur le fonds euros
 - D. Non, si l'épargne est investie pendant la majeure partie de l'année à hauteur de 20% au moins sur des unités de compte
23. Un assuré a souscrit en mars 1990 un contrat d'assurance-vie avec son fils unique comme bénéficiaire. Il effectue un versement complémentaire de 100 000 € en 2000 alors qu'il avait 75 ans. Il décède en 2010, et l'assureur verse au fils un capital de 335 000 €, dont 185 000 € correspondant au versement complémentaire. Quel montant sera taxé ?
- A. 0 €
 - B. 185 000 €
 - C. **32 500 €**
 - D. 69 500 €
24. Un contrat d'assurance-vie ne peut pas être :
- A. Nominatif
 - B. A ordre
 - C. **Au porteur**
 - D. Endossée

25. **Un de vos clients détenant un contrat à bonus de fidélité vous interroge au sujet de sa déclaration à l'ISF :**
- A. La valeur de rachat totale du contrat doit être déclarée
 - B. Les produits générés par le contrat ne sont pas à déclarer pendant la période de fidélité**
 - C. Le contrat est totalement exonéré d'ISF à partir du moment où aucun rachat n'a été effectué
 - D. Pour pouvoir être totalement exonéré d'ISF, le contrat doit contenir une interdiction d'effectuer des rachats
26. **L'assureur doit demander un certain nombre de renseignements à l'occasion d'opération excédant :**
- A. 350 000 €
 - B. 250 000 €
 - C. 150 000 €**
 - D. 50 000 €
27. **Sur un contrat en euros ou sur les fonds euros d'un contrat multi supports, « l'effet cliquet » a les conséquences suivantes :**
- A. Les intérêts générés sont définitivement acquis au souscripteur, au 31/12 de chaque année**
 - B. Il autorise les rachats programmés
 - C. Il exonère des prélèvements sociaux
 - D. Il exonère de toute fiscalité
28. **Au regard de l'ISF, les contrats d'assurance-vie non rachetables sont :**
- A. Toujours exonérés puisqu'il n'y a pas de valeur de rachat
 - B. Exonérés s'ils ont été souscrits avant le 20/11/1991 et imposables s'ils sont souscrits depuis, mais uniquement pour la valeur nominale des primes versées après les 70 ans de l'assuré**
 - C. Imposables pour la valeur nominale des garanties souscrites
 - D. Imposables pour la valeur des prestations déjà servies
29. **Un souscripteur a désigné comme bénéficiaires en cas de décès : « Mes deux enfants par égales parts, à défaut mes héritiers ». Il a deux fils dont l'un prédécède et laisse trois enfants. Le souscripteur-assuré décède à son tour. Qui percevra le capital décès ?**
- A. Le fils survivant**
 - B. Le fils survivant pour 50% et les enfants du fils décédé pour 50%
 - C. Le fils survivant pour 25% et les trois enfants du fils décédé, chacun pour 25%
 - D. Le fils survivant pour 50% et les trois enfants du fils décédé pour 50%

30. L'un de vos clients, célibataire, a effectué sur son contrat en UC ouvert depuis plus de 8 ans, un rachat de 75 000 € dont 12 500 € de produits. Les prélèvements sociaux sont dus :

- A. Sur 75 000 €
- B. Sur 12 500 €**
- C. Sur 12 500 € après abattement de 4 600 €
- D. Sur 75 000 € après abattement de 4 600 €

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION

22 & 23 septembre 2010

Unité de valeur 4

CORRIGÉ

Patrimoine social

Durée : 2 heures - Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

2nde partie : 10 Questions ouvertes

Question n° 1

Un client qui approche de la retraite vous demande de lui expliquer s'il pourra cumuler une pension de retraite et rester salarié dans son entreprise. Que pouvez-vous lui expliquer sur les nouvelles réglementations afin qu'il puisse prendre la décision optimale?

Réponse

Le cumul emploi retraite est autorisé depuis le 1^{er} Janvier 2005.

Deux cas de figure sont actuellement à distinguer :

1 -Soit le salarié liquide ses droits au taux plein auprès des régimes obligatoires, c'est-à-dire qu'il a soit plus de 65 ans, soit plus de 60 ans (avant entrée en vigueur de la future réforme) et justifie d'une carrière complète. Il peut alors cumuler emploi et retraite sans condition de plafond de ressources ni délai de carence applicable à la reprise d'activité chez son dernier employeur.

2 – S'il ne remplit pas ces conditions, la CNAV suspend le versement de pension si le cumul de celle-ci avec le salaire de l'emploi salarié repris dépasse soit 160% du SMIC, soit la moyenne des salaires des trois derniers mois, soit la moyenne des salaires au cours des dix dernières années. De plus, en cas de reprise d'un emploi chez le dernier employeur, un délai de carence doit être respecté.

L'ARRCO et l'AGIRC se sont alignés sur la CNAV pour le cumul emploi retraite.

Question n° 2

Quelles sont les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le régime de base des salariés du secteur privé ?

Réponse :

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant peut demander (octroi non automatique) sous certaines conditions, une pension de réversion.

Bénéficiaires : veuf ou veuve et ex-conjoint

Le défunt doit être retraité ou aurait pu obtenir une retraite de base.

Conditions :

- Age minimal : 55 ans
- Conditions de ressources pour le conjoint survivant :
- Pas de conditions de durée de mariage, pas de conditions d'absence de remariage.

54 % de la pension du conjoint décédé + ,majoration pour enfants (3) + majoration pour enfant à charge

Question n° 3

Un client médecin vous interroge sur l'impact fiscal d'un contrat MADELIN, en période d'épargne et après sa retraite.

Réponse :

- Les cotisations d'un contrat dit « MADELIN » peuvent être déduites du bénéfice imposable dans le respect d'une de ces deux limites ::
 - 10% du plafond annuel de la sécurité sociale pour revenus inférieurs au PASS
 - 10% des revenus professionnels imposables limités à 8 plafonds SS + 15% de la partie de revenus comprise entre 1 et 8 plafonds SS.
- La rente viagère est soumise à l'IR au titre des pensions et rentes viagères à titre gratuit. Imposition en totalité (- 10 %)

Question n° 4

L'un de vos clients salariés envisage de prendre prochainement sa retraite. Vous devez lui expliquer comment sera calculée la pension du régime de base.

Réponse :

Le montant de la pension de retraite du régime de base des salariés est déterminé en fonction de trois éléments :

* Le salaire annuel moyen (SAM) : il correspond à la moyenne du salaire des 25 meilleures années, plafonné, en cas de dépassement, au plafond annuel de la sécurité sociale.

* Le taux de pension (T%) : égal à 50% si le salarié prend sa retraite à 65 ans (67 après la réforme en cours) ou si cessant son activité à partir de 60 ans, il totalise le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein, sachant que s'il ne totalise pas le nombre requis, le taux subira une minoration par trimestre manquant.

A l'issue de la réforme en cours, l'âge légal de possibilité de départ à la retraite sera vraisemblablement repoussé à 62 ans.

* La durée de cotisation au régime général rapportée à la durée de référence nécessaire pour obtenir une pension complète (d/D)

Le montant de la pension initiale annuelle sera égal à :

$$\text{SAM} \times \text{T\%} \times \text{d/D}$$

- Majoration pour enfants (3)
- Majoration pour conjoint
- Majoration pour tierce personne:

Question n° 5

Quels sont les différents facteurs qui interviennent dans le coût d'un rachat, auprès de la CNAV, de trimestres pour les régimes de retraite de base du privé?

Réponse :

Le coût du rachat de trimestres dépend de quatre facteurs :

- 1- L'âge à la date de la demande de rachat
- 2- La moyenne des revenus professionnels bruts perçus au cours des trois années précédant l'acceptation de la demande de rachat
- 3- L'option de rachat, deux options étant possibles :
 - Soit racheter des trimestres pour augmenter le taux de calcul de la retraite
 - Soit racheter des trimestres pour augmenter à la fois le taux de la retraite et la durée d'assurance.
- 4 - Le nombre de trimestres rachetés.

Un barème réactualisé chaque année permet de déterminer le coût du rachat d'un trimestre en fonctions des trois premiers facteurs.

Question n° 6

L'un de vos clients a entendu parler du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, mais il n'en n'a pas très bien saisi les effets juridiques et fiscaux. Pouvez-vous lui expliquer ?

Réponse :

Démembrer la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie consiste à désigner le conjoint bénéficiaire en usufruit et les enfants bénéficiaires en nue-propriété.

Au décès du souscripteur, le capital décès versé par l'assureur consiste en une somme d'argent. Le conjoint exercera son usufruit sous une forme particulière, le quasi-usufruit. En tant qu'usufruitier, le conjoint, sous réserve d'une rédaction très attentive et précise de la clause, recevra les capitaux en totalité et en pleine propriété (comme s'il avait été désigné bénéficiaire purement et simplement) et pourra en disposer à sa guise. Mais, en contrepartie, il se trouvera débiteur envers les enfants d'une somme identique, les enfants ne pouvant toutefois exercer leur droit de créance qu'à son propre décès.

Sur le plan fiscal, la stratégie s'avère tout à fait intéressante sous réserve qu'elle s'applique à des contrats alimentés avant 70 ans. En effet, le conjoint recevra les capitaux décès en franchise de toute fiscalité (Loi TEPA). Et à son propre décès, on fera figurer au passif de sa succession le montant de la créance des enfants, ce qui aura pour effet de réduire d'autant la base taxable de sa succession. On assiste donc à une double exonération fiscale.

Il convient de préciser que, compte tenu de sa complexité, la rédaction de la clause démembrement doit être confiée à un professionnel.

Enfin, on écartera un démembrement de la clause bénéficiaire pour des contrats alimentés après l'âge de 70 ans, car elle aboutirait à une taxation des bénéficiaires en nue-propriété, au

dénouement du contrat, sur la valeur fiscale de leur nue-propiété (application de la fiscalité successorale de droit commun en vertu de l'article 757B CGI).

Question n° 7

Assurance-vie et ISF : un client a entendu que dans certaines conditions les contrats d'assurance-vie pouvaient peut-être échapper à l'ISF. Faites lui une présentation résumée de la réalité du traitement fiscal ISF des contrats d'assurance-vie.

Réponse :

Un placement en assurance vie (contrat à capital différé avec contre garantie décès) effectué à titre individuel est à déclarer dans l'assiette de l'ISF pour la valeur de rachat au 01/01 de l'année de déclaration.

Donc en principe tout contrat correspondant à un placement, avec une valeur de rachat, est à déclarer. Il a été précisé par instruction des services fiscaux du 04/01/2010 que les contrats en Euro diversifiés relevaient de l'ISF bien que non rachetables 10 ans.

Sont à déclarer également au titre de l'ISF les primes versées sur des contrats non rachetables (type temporaire décès) après 70 ans.

Echappent à la déclaration les versements sur des contrats d'assurance vie à sortie en rente concomitante avec le départ à la retraite : PERP, PERE, Loi Madelin retraite.

Echappe également à la l'assiette ISF la partie bonus des contrats à bonus de fidélité.

Question n° 8

Un assuré a souscrit un contrat d'assurance-vie multi supports, en Mars 2005. Il a versé une prime de 100 000 €, frais compris (5%), soit une prime nette investie de 95 000 €.

Il a effectué deux rachats partiels :

- 15 000 € en Février 2010.

- 20 000 € en Mars 2010.

La valeur de rachat du contrat avant le premier rachat est de 115 473 € (par simplification, on supposera que le contrat n'a été crédité d'aucun produit entre les deux rachats).

Calculer la fiscalité des rachats.

Réponse :

Lors d'un rachat partiel, la fraction imposable du rachat est déterminée par la formule suivante :

Produits imposables = Rachat partiel - [Rachat partiel* (Primes versées/Valeur de rachat du contrat)]

Pour le premier rachat de 15 000 €, la fraction imposable s'élève à 2 010 € = 15 000 - (15 000 * 100 000 / 115 473) soit part du capital retirée : 12 990€

L'assuré sera imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu sauf à opter pour le

prélèvement forfaitaire de 15%, le rachat intervenant entre la 4^{ème} et le 8^{ème} année soit 301,50.

RP2

$20\,000 - ((100\,000 - 12\,990) \times (20\,000/100\,473))$

Assiette taxable : 2 685€, soit part du capital retiré : $17\,315\text{€} \times 15\% \times 2\,685 = 402,75$

S'agissant d'un contrat multi supports, la fraction imposable du rachat supportera les prélèvements sociaux au taux de 12,10%.

Question n° 9

Comment sont traités fiscalement les capitaux décès versés aux bénéficiaires dans les cas suivants :

- **1 - Capital décès issu d'une prévoyance liée à l'activité professionnelle (prévoyance cadre , Loi Madelin... par exemple)**
- **2 – Assurance-vie souscrite avant 11/1991 et versement après le 13/10/1998 après 70 ans**
- **3 - Temporaire décès souscrite avant 70 ans mais avec versement de primes annuellement après 70 ans**
- **4 – Assurance-vie souscrite après le 20/11/1991 et versement effectué en 2000 après 70 ans.**
- **5 - Garantie emprunt sur crédit d'achat résidence principale par assurance décès vendue par la banque avec l'emprunt.**
- **6/ Assurance décès sur la tête du chef d'entreprise, au profit de l'entreprise soumise à l'IS (homme clef par exemple).**

Réponse :

1/ Exonération des capitaux décès car issus d'un contrat prévoyance groupe.

2/ Exonération des capitaux à concurrence de 152 500 € / bénéficiaire et taxation à 20% au-delà (art 990 I du CGI) car contrat souscrit avant nov 91 (pas d'application du 757 B CGI) et primes versées après le 70^{ème} anniversaire et après oct 98.

3/ Cumul des primes versées après 70 ans traités suivant l'art 757 B du CGI (abattement de 30 500 € tous contrats et bénéficiaires confondus)

4/ Idem à 3/

5/ La banque est remboursée et le passif disparaît de la succession. Pas de bénéfice de l'assurance pour les héritiers.

6/ C'est un bénéfice exceptionnel pour l'entreprise, soumis à l'IS. Pas de fiscalité spécifique assurance vie s'appliquant.

Question n° 10

Vous recevez la visite d'un couple marié sous le régime de la communauté légale. Ils sont tous deux titulaires de contrats d'assurance-vie sur lesquels sont investis des capitaux relativement importants, financés au moyen de fonds commun. Ils ont entendu parler d'un récent durcissement de l'administration fiscale, au premier décès, à l'égard des contrats détenus par le conjoint survivant. Ils souhaitent avoir des éclaircissements à ce sujet et obtenir des conseils sur une éventuelle stratégie à adopter.

Réponse :

En effet, l'administration fiscale observait, précédemment, une bienveillante position de « neutralité fiscale » en n'assujettissant pas, au premier décès, aux droits de succession, la valeur de rachat des contrats souscrits par le survivant, dans la mesure où il avait désigné son conjoint (prédécedé) comme bénéficiaire.

Elle vient de durcir sa position dans une récente Réponse Ministérielle (Bacquet du 29 Juin 2010), en indiquant que la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

Il en ressort que, constituant un actif de communauté, leur valeur de rachat se retrouvera pour moitié dans l'actif successoral supportant les droits de mutation par décès.

Si le conjoint survivant est exonéré de droits de succession pour la part qu'il recueille, il n'en est pas de même des enfants qui subissent la fiscalité successorale au-delà des abattements leur profitant ; ce qui sera vraisemblablement le cas si vous avez investis des capitaux importants..

Une solution pour parer à cette situation, il convient d'apporter une modification à votre régime matrimonial en y incluant une clause de préciput sur la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués au premier décès.